PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LES LAVANDIERES

ZI rue des Charonnes
89100 Malay-Le-Grand

Références : 250250
Code AIOT : 0005401734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement LES LAVANDIERES implanté RUE DES CHARONNES ZONE INDUSTRIELLE 89100 MALAY-LE-GRAND. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL BFC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES LAVANDIERES
- RUE DES CHARONNES ZONE INDUSTRIELLE 89100 MALAY-LE-GRAND
- Code AIOT : 0005401734
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELIS LES LAVANDIERES exploite une unité de lavage de linge sur le territoire de la commune de MALAY-LE-GRAND.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	STOCKAGES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
11	Rejets eaux	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Rejets eaux	Arrêté Préfectoral du 04/08/1998, article 14.3.B2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
13	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 53	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 1er	Sans objet
2	GENERALITES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	Sans objet
3	GENERALITES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	Sans objet
6	Rejets eau	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 5.2	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
10	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 27/09/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu.

Cependant, l'exploitant doit :
- fournir deux rapports d'analyses en retard à l'IIC (eaux pluviales et rejets atmosphériques),

- procéder à un nettoyage régulier des rétentions,
- modifier la zone de stockage des déchets pour éviter les envols et assurer une protection des eaux météoriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Prescription contrôlée :
Tableau des rubriques à jour

Constats :

Le tableau des rubriques ICPE du site est à jour. Pas de modification depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/10/2022.

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	12,5 t/j	E
2910.A-2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomassetelle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de	Chaudières présentes sur le site: -chaudière gaz de 5,7 MW -séchoirs gaz de 310 kW chacun -tunnels de finition de 230 kW La puissance nominale totale est de 6,55 MW	DC

	l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Inférieure à 1 tonne	DC
4130.2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	3,57tonnes	D

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** GENERALITES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Registre produits dangereux

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :
L'exploitant dispose d'un registre dématérialisé sous forme de tableur. La mise à jour des quantités disponibles est faite une fois par semaine pour les produits les plus utilisés et une fois par mois pour les produits secondaires. L'inspection des installations classées (IIC) a constaté la présence des produits en quantité limitée aux nécessités de la production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : GENERALITES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Fiches de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Les fiches de sécurité sont disponibles pour la production dans un classeur et détenues sous forme dématérialisée par le responsable maintenance du site. Lors de la visite, l'IIC a vérifié la présence des étiquetages lisibles des produits. Ceux-ci sont majoritairement positionnés dans un local de stockage dédié et reliés à des pompes doseuses qui les acheminent vers les process. Les matrices de compatibilité sont affichées dans le local.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : STOCKAGES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement,

de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.

Constats :
Lors de la visite, l'IIC a pu constater que les rétentions étaient bien présentes et conformes. Seul un fût utilisé pour contenir les vidanges de fond d'un IBC (les cannes de puisage n'allant pas jusqu'au fond) n'était pas positionné sur rétention.

L'exploitant s'engage à procéder à sa remise en place sur rétention dans la journée.

L'IIC demande également à l'exploitant de procéder à un nettoyage régulier des rétentions, certaines étant chargées en matières sèches et présentant quelques déchets (bouchons plastiques...) pouvant atténuer leur capacité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :
« 19.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration suivantes :

Paramètres	VLEen mg/Nm3
Oxyded'azote	150

19.4 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses
L'exploitant fait effectuer les mesures en sortie de la cheminée de secours tous les 2 ans.

Ces mesures sont réalisées par un laboratoire agrée ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comite français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les résultats de l'autosurveillance accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :
Les dernières analyses réalisées par l'APAVE datent du 28/04/2022 mais n'ont pas été renouvelées depuis. Elles auraient dû l'être avant le 28/04/2024 pour respecter la périodicité de 2 ans.
L'exploitant a pris RDV auprès de son prestataire (APAVE) pour le 19/08/2025. Il fournira le rapport de ces prochaines analyses à l'IIC dès qu'il en sera en possession.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 **:** Rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets aqueux industriels (rejet R2)
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies : cf tableau de l'arrêté
Constats : L'exploitant fournit les rapports d'analyses réalisées par SGS, permettant de vérifier les valeurs obtenues en concentration et en flux de janvier 2023 à février 2025. La périodicité d'analyse de quelques paramètres présents dans l'arrêté RSDE du 25/04/2022 étaient susceptibles d'évoluer selon les résultats obtenus après une surveillance trimestrielle pendant un an. Suite à cette surveillance et aux résultats obtenus sur la période citée précédemment, les changements validés par l'IIC sont les suivants : ZINC : passage en surveillance annuelle ARSENIC : pas de positionnement possible car la limite de quantification associée n'est pas compatible avec les seuils demandés (LQ supérieure à la VLE). => demande réalisée par l'exploitant à SGS pour changement méthode d'analyse. Surveillance trimestrielle du paramètre à renouveler sur un an. CADMIUM : résultats < NQE → surveillance levée MERCURE : résultats < NQE → surveillance levée IONS FLUORURES : valeurs < VLE → surveillance levée MANGANESE : valeurs < VLE → surveillance levée ETAIN : valeurs < VLE → surveillance levée CYANURE : valeurs < VLE → surveillance levée Somme des BDE (Diphénylséthers bromés) : valeurs < VLE → surveillance levée Fer + aluminium : valeurs < VLE → surveillance levée Indice Phénol : passage en surveillance annuelle. Le cadre d'autosurveillance sur GIDAF sera adapté en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et

à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Les analyses sont réalisées par SGS à la demande de l'exploitant. Les périodicités sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Plusieurs dépassements des valeurs journalières de puisage sur la fin d'année 2024 sont constatés par l'IIC. L'exploitant justifie ces dépassements par deux problèmes identifiés. L'automate de gestion de l'asservissement du puisage présente des dysfonctionnements et le By-pass avec le réseau d'eau de ville qui était mal fermé et qui a faussé l'asservissement. Pas de nouveaux dépassements depuis l'intervention corrective. L'exploitant indique qu'il a passé une commande auprès de la société ODE pour remplacer l'ensemble de l'installation de l'armoire d'asservissement et modifier le process vieillissant (Automate, armoire de gestion). L'intervention est planifiée en juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les déclarations GIDAF et GEREP sont bien remplies par l'exploitant. Le cadre de surveillance GIDAF va être mis à jour par l'IIC suite aux modifications actées lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique
Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages…) ainsi qu'une étude technico-économique d'optimisation et de réduction de ces consommations. Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent aboutir à la présentation d'un plan d'action et à son échéancier de réalisation. Ce plan présentera des actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la nappe alluviale de l'Yonne. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de déficit hydrologique dont le niveau de gravité est défini selon les seuils de surveillance : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.
Constats : L'exploitant a remis au préfet une étude technico-économique en août 2024, elle n'a pas été transmise à l'IIC. Cette étude sera instruite très prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Rejets eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Circulation des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents sont canalisés. [...]
Constats : Lors de la visite, l'IIC a constaté que plusieurs descentes de chéneaux n'étaient plus raccordées au réseau EP. L'exploitant doit procéder à la remise en état des descentes afin d'assurer la canalisation des effluents. Il fournira la preuve de la réparation à l'IIC (photos, factures).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 **:** Rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/1998, article 14.3.B2

Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales

Prescription contrôlée :
Analyses des rejets eaux pluviales (paramètres du tableau de l'AP) :

Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)
MES	15
DCO	40
Hydrocarbures	5

Constats :
Les analyses des rejets eaux pluviales n'ont pas été réalisées en 2024, elles sont planifiées pour juin

2025. L'exploitant fournira les rapports d'analyses à l'IIC dès qu'il en sera en possession.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 13 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en petites quantités [5 t/an] ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.
Constats : Lors de la visite, l'IIC a constaté que les déchets ne sont pas triés à la source faute de place à l'intérieur des bâtiments pour installer les bacs nécessaires, selon l'exploitant. Le site dispose de 2 bennes mises en place par COVED dans lesquelles sont déposés tous les déchets non dangereux sans aucune distinction. L'exploitant a passé un contrat avec COVED qui se charge du tri après collecte des bennes. L'IIC fait remarquer à l'exploitant que ce mode de fonctionnement est considéré comme le moins satisfaisant. De plus, les bennes ne sont pas abritées des eaux météoriques et dans un espace ouvert. De nombreux déchets légers (emballages plastiques, cartons...) sont soumis à envol et se retrouvent dans l'environnement immédiat y compris le ru de Mondereau passant juste à l'arrière des bennes. Les déchets subissant les eaux météoriques, les cartons ne pourront pas être recyclés. La zone déchets doit être aménagée pour assurer l'abri des eaux météoriques et la protection au vent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois